

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

24 JUIN 1968

DOCUMENT 53

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

## Rapport complémentaire

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 59/64) relative à une directive  
fixant les modalités de réalisation de la liberté  
d'établissement et de la libre prestation de services  
pour les activités de la presse

Rapporteur : M. Dehousse

---

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

Lors de sa réunion du 27 novembre 1967, le bureau élargi a décidé de demander à la commission juridique, actuellement compétente, de reprendre l'examen des questions ayant fait l'objet du rapport établi par M. Kreyssig au nom de la commission du marché intérieur (doc. 83/65). Ce rapport porte sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 59/64) relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse. Il a été adopté par la commission du marché intérieur le 25 juin 1965 et présenté en séance plénière le 21 octobre 1965. Sa discussion et le vote de la proposition de résolution y faisant suite ont cependant été reportés.

La commission juridique est convenue lors de sa réunion du 18 avril 1968, non pas de demander simplement la réinscription à l'ordre du jour des séances plénières du rapport de l'ancienne commission du marché intérieur, mais de présenter un rapport complémentaire.

Elle a désigné M. Fernand Dehousse comme rapporteur, le 18 avril 1968.

Le présent rapport complémentaire a été adopté à l'unanimité par la commission juridique, lors de sa réunion du 27 mai 1968.

Étaient présents : MM. Dehousse, premier vice-président et rapporteur, Armengaud, Boertien, Burger, Dittrich, Jozeau-Marigné, La Combe, Scelba, Vredeling, suppléant M. Carcassonne.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution . . . . .	3
B — Exposé des motifs . . . . .	12
Introduction . . . . .	12
I — Contenu et fondement de la directive . . . . .	12
II — Les activités visées par la directive . . . . .	13
III — La reconnaissance mutuelle des diplômes et la coordination des législations . . . . .	14
IV — Aspects juridiques . . . . .	14
a) L'article 56 du traité de la C.E.E. . . . .	15
b) L'article 10 de la proposition de directive . . . . .	15

### Annexe

Avis de la commission de la recherche et de la culture rédigé par M. Schuijt	17
--	----

## A

La commission juridique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil,
- consulté, conformément aux dispositions des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. (doc. 59/64),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 83/65) et l'avis de la commission de la recherche et de la culture qui y est joint,
- vu le rapport complémentaire de la commission juridique (doc. 53/68),

1. Prend acte de ce que la Commission des Communautés propose au Conseil d'arrêter une directive relative à la libéralisation des activités de la presse et rend ainsi la réglementation du traité de la C.E.E. applicable à la presse, qui a un rôle important à jouer dans l'édification de la Communauté européenne ;

2. Souligne l'importance de la présente proposition de directive qui constitue une première étape vers la réalisation du programme général relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services dans le domaine des professions libérales ;

3. Approuve la proposition de directive de la Commission sous réserve des modifications proposées aux 4<sup>e</sup> et dernier considérants et aux articles 2 et 4, telles que mentionnées dans le texte repris ci-après ;

4. Invite la Commission des Communautés à faire siennes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité de la C.E.E., ces propositions de modification ;

5. Invite la commission juridique à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie ses propositions initiales conformément aux propositions de modification présentées par le Parlement européen, et le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet ;

6. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

**Proposition de directive du Conseil  
fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre  
prestation de services pour les activités de la presse**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 54, paragraphe 2, 57, paragraphe 1, et 63,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup> et notamment son titre IV-A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup> et notamment son titre V-C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans les activités des services fournis aux entreprises non classés ailleurs ;

considérant que le secteur des services fournis aux entreprises non classés ailleurs couvre certaines activités de la presse qui, régies par un statut particulier en raison de leurs rapports mutuels et de leur structure propre, forment dans la législation de plusieurs Etats membres une catégorie particulière d'activités ; que les autres activités de ce secteur ont un caractère plutôt commercial et artisanal et qu'il est donc opportun que les activités de la presse fassent l'objet d'une directive particulière ;

considérant que dans le domaine des activités de la presse, l'activité non salariée du photographe de presse est couverte par la présente directive, cette activité faisant partie du secteur des services fournis aux entreprises non classés ailleurs ;

considérant que les activités non salariées de l'agence de presse ou d'information, objet de la présente directive, doivent être interprétées d'une façon large, englobant toutes les agences de presse et d'information et notamment les bureaux de correspondance ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

inchangé

considérant que les activités non salariées de l'agence de presse ou d'information objet de la présente directive, doivent être interprétées d'une façon large, englobant toutes les agences de presse et d'information et notamment les bureaux de correspondance ; **qu'il y a cependant lieu de préciser ici que la libéralisation des activités des agences d'information ne peut s'étendre à celles des services secrets politiques ou militaires.**

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 62, p. 32/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 62, p. 32/62.

considérant que la position juridique du propriétaire d'un journal ou autre périodique étant distincte, dans certains Etats membres, de celle de l'éditeur, il y a lieu de préciser que parmi les activités non salariées de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique figure aussi l'activité de ce propriétaire ;

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice ;

considérant que pour les activités de la presse, des conditions d'accès et d'exercice ne sont pas imposées dans tous les Etats membres, et que là où pareilles conditions existent elles reposent principalement sur des exigences qui consistent en la possession d'un certificat d'aptitudes professionnelles ou d'un diplôme équivalent délivrés sur base de dispositions législatives ;

considérant que, compte tenu de la portée de cette réglementation existant dans certains Etats membres, et de l'absence de toute réglementation dans d'autres, il n'est pas apparu nécessaire de procéder à la coordination en même temps qu'à la suppression des discriminations ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement dans la mesure où le développement de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services la rendra nécessaire ; qu'il en est de même à l'égard de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres qui, dans certains Etats membres, conditionnent l'accès aux dites activités ;

considérant néanmoins qu'il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités considérées par l'adoption d'une mesure de reconnaissance anticipée, ceci en premier lieu pour éviter que soient gênés anormalement les ressortissants des Etats membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que pour parer à cette conséquence la mesure anticipée doit consister principalement à reconnaître, dans les Etats d'accueil connaissant l'exigence d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent pour l'accès aux activités en cause, comme titre suffisant la preuve de l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et pas trop éloignée dans le temps pour assurer que le bénéficiaire est en possession de connaissances professionnelles équivalentes à celles exigées des nationaux ;

inchangé

considérant que la mesure anticipée prévue dans la présente directive cessera d'avoir sa raison d'être lorsqu'une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires aura été réalisée intégralement ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre, et que par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des Etats membres d'exiger que ces personnes morales étrangères se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'Etat membre en conformité de laquelle elles ont été constituées ;

considérant, par ailleurs, que sont <sup>(1)</sup> *ou seront* arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires et au paiement de la prestation ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les Etats membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### Article 1

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établis-

inchangé

considérant, par ailleurs, que **sont arrêtées** des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires et au paiement de la prestation ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les Etats membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### Article 1

inchangé

(1) J.O. n° 56 du 4 avril 64, p. 845/64 et 850/64.

ment et à la libre prestation des services, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées suivantes :

- les activités du *journaliste indépendant*,
- les activités du *photographe de presse indépendant*,
- les activités de l'agence de presse ou d'*information*,
- les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique,
- les activités de *messagerie de presse*.

Article 3

1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;
- c) Ont pour effet de gêner l'activité des sociétés en raison de la nationalité notamment des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance ou des personnes détenant le capital social.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

En Allemagne :

- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz) ;
- par l'obligation d'être titulaire du droit de vote prévu au paragraphe 3, alinéa d, de la loi du 17 novembre 1949 de Rhénanie du Nord-Westphalie (Gesetz- und Verordnungsblatt 1949, p. 293) ;

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées suivantes :

- les activités du **journaliste, notamment celles de reporter et de photographe**,
- les activités de l'agence de presse ou du **bureau de correspondance**,
- les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique,
- les activités de **distribution de la presse**.

Article 3

**inchangé**

- par la condition d'éligibilité prévue au paragraphe 2, alinéa 1, de la loi du 27 septembre 1949 du Schleswig-Holstein (Gesetz- und Verordnungsblatt 1949, p. 199).

#### En Belgique

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954).

#### En France

- par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959) ;
- par la condition préalable d'un avis obligatoire du ministre de l'information, prévue à l'article 5 du décret du 17 janvier 1936 (Journal officiel des 20 et 21 janvier 1936, modifié par décret du 2 juin 1954, Journal officiel du 9 juin 1954) ;
- par l'interdiction du ministre de l'intérieur, prévue par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 (Journal officiel du 30 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 6 mai 1939, Journal officiel du 17 mai 1939), dans la mesure où elle n'est pas justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ;
- par la condition de nationalité française, prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 (Journal officiel du 30 août 1944) ainsi qu'à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 (Journal officiel du 19 juillet 1949, modifiée par la loi du 29 novembre 1954, Journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 1954, l'ordonnance du 23 décembre 1958, Journal officiel du 24 décembre 1958, et le décret du 15 juillet 1960, Journal officiel du 16 juillet 1960).

#### En Italie

- par la condition de nationalité italienne concernant le directeur responsable, prévue à l'article 3, ainsi que concernant l'éditeur et le propriétaire prévue à l'article 4 de la loi du 8 février 1948, n° 47 (Gazzetta Ufficiale du 20 février 1948, n° 43) ;
- par la condition de nationalité visée aux articles 31, 33 et 35 de la loi du 3 février 1963, n° 69 (Gazzetta Ufficiale du 20 février 1963, n° 49).

#### Au Luxembourg

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 4

1. Lorsque dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 2 où l'exercice de cette activité est subordonné à la possession de connaissances générales ou professionnelles, cet Etat membre reconnaît, pour les bénéficiaires, comme titre suffisant de ces connaissances, la preuve de l'exercice licite et effectif dans un autre Etat membre de l'activité considérée pendant au moins deux années à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise précédant immédiatement la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5.

2. Sont notamment visées par l'alinéa 1 les connaissances exigées :

en Belgique :

— par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 octobre 1961 (Moniteur belge des 2, 3 et 4 novembre 1961, 8255) pour l'accès aux activités non salariées du photographe de presse et leur exercice ;

au grand-duché de Luxembourg :

— par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962) pour l'accès aux activités non salariées et leur exercice de l'agence de presse ou d'information, de messagerie de presse, de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique ;

en Italie :

— par l'article 32 de la loi du 3 février 1963 n° 69 (Gazzetta Ufficiale du 20 février 1963, n° 49) pour l'accès aux activités non salariées du journaliste et leur exercice.

Article 5

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 4, toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :

- a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale ;
- b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

Article 4

1. Lorsque dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 2 où l'exercice de cette activité est subordonné à la possession de connaissances générales ou professionnelles, cet Etat membre reconnaît, pour les bénéficiaires, comme titre suffisant de ces connaissances, la preuve de l'exercice licite et effectif dans un autre Etat membre de l'activité considérée pendant au moins deux années à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise précédant immédiatement la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5. **En ce qui concerne les journalistes, il suffit qu'ils justifient de leur activité professionnelle principale, même si elle n'a pas été exercée à titre indépendant.**

2. inchangé

Article 5

inchangé

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 4 sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance et présentée par l'intéressé à l'appui de sa demande d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les Etats membres désignent dans le délai prévu à l'article 9 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

#### Article 6

1. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'affiliation à une organisation professionnelle, cet Etat veille à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit, en cas d'établissement, de s'affilier aux organisations professionnelles avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Ce droit d'affiliation comprend le droit d'éligibilité ou de nomination aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'affiliation à une organisation professionnelle, cet Etat veille, en cas de prestation de services, que les bénéficiaires de la présente directive pourront remplacer l'obligation d'affiliation par une déclaration préalable d'exercice de la prestation, adressée à l'organisation professionnelle compétente.

4. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

#### Article 7

Les Etats membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre Etat membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

#### Article 6

inchangé

#### Article 7

inchangé

Article 8

1. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, une preuve de moralité ou d'honorabilité professionnelle et portant, le cas échéant, sur l'état financier, cet Etat accepte comme preuve suffisante, pour les bénéficiaires, ressortissants des autres Etats membres, le document équivalent exigé par l'Etat membre d'origine ou de provenance.

2. Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas une telle preuve, l'Etat membre d'accueil peut exiger la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

3. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

5. Les Etats membres désignent dans le délai prévu à l'article 9 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Article 9

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les Etats membres informent la Commission de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils entendent adopter dans la matière régie par la présente directive. Cette information s'effectue de manière telle que la Commission puisse présenter ses observations en temps opportun.

Article 11

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Article 8

inchangé

Article 9

inchangé

Article 10

inchangé

Article 11

inchangé

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### Introduction

1. Au mois d'octobre 1965, la commission du marché intérieur a présenté au Parlement européen, en séance plénière, le rapport établi en son nom par notre ancien et estimé collègue M. Kreyssig, sur une proposition de directive de la Commission de la C.E.E. ayant pour objet la libération des activités de la presse.

2. En terminant son intervention, le 21 octobre 1965, M. Kreyssig déclarait :

« Au cours de la réunion de la commission des présidents du 5 octobre. M. Hallstein nous a informé que la Commission avait repris l'étude de cette question ; elle est vraisemblablement arrivée à la même conclusion que notre commission, à savoir qu'il faut à nouveau examiner en détail l'ensemble du problème et qu'il convient de ne pas adopter cette directive aujourd'hui, mais de la renvoyer à une date ultérieure. Nous avons volontiers tenu compte de ces faits car nous espérons que la Commission nous présentera une directive unique pour tous les moyens d'information du public ».

3. Le 27 novembre 1967, le président du Parlement européen a adressé au président de la commission juridique une lettre dont le texte est repris ci-après :

« Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 15 novembre dernier, le bureau élargi a décidé de demander à la commission juridique, actuellement compétente, de reprendre l'examen des questions faisant l'objet du rapport de M. Kreyssig (doc. 83/65) ayant trait à une proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse.

En effet, ce rapport avait été élaboré à la suite d'une demande de consultation du Conseil de la C.E.E. (doc. 59/64), qui avait été renvoyée en septembre 1964 quant au fond à la commission du marché intérieur et pour avis à la commission de la recherche et de la culture.

M. Kreyssig présenta son rapport au Parlement le 21 octobre 1965 mais la discussion fut reportée, en accord avec le rapporteur et la Commission de la C.E.E., jusqu'au moment où cette dernière aurait complété sa proposition de directive en l'étendant aux autres domaines de l'information.

Les membres du bureau et les présidents des groupes politiques, dont l'attention sur cette question a été attirée par M. le président Dehousse, ont estimé, vu que ce problème était en attente depuis deux ans, qu'il était opportun que le Parlement puisse se prononcer en temps utile sur cette question. »

4. La commission juridique a décidé, lors de sa réunion du 18 avril, non pas de demander simplement la réinscription à l'ordre du jour des séances plénières, du rapport de la commission du marché intérieur, mais d'introduire le présent rapport. Le principal objet de ce dernier est de tenir compte de l'évolution qui a pu se produire depuis l'adoption, le 25 juin 1965, par la commission du marché intérieur, de son rapport. Pour le reste, il en reprend, en les résumant, les principales conclusions.

#### I. — Contenu et fondement de la directive

5. La proposition de directive vise à libérer, conformément au traité et aux programmes généraux, l'établissement et la prestation de services pour certaines activités de la presse. Il s'agit en particulier des activités non salariées du journaliste et du photographe de presse. Il s'y ajoute les activités non salariées de publication, d'édition d'un journal ou autre périodique et de messagerie de presse.

En attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes et titres de formation, la proposition aménage une solution provisoire permettant l'accès à la profession aux ressortissants des autres Etats membres qui ont acquis une certaine expérience. Elle tend à permettre l'affiliation aux organisations professionnelles avec les mêmes droits et obligations que les nationaux. Elle interdit qu'une aide soit accordée, qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement dans un autre Etat membre. Elle détermine les

exigences de chaque Etat en matière de moralité ou d'honorabilité. Elle invite enfin les Etats membres à communiquer à la Commission tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils entendraient introduire dans la matière régie par la proposition de directive.

6. Le fondement juridique de cette directive se trouve dans le traité instituant la C.E.E., aux articles 54 et 63. En application de ces deux articles, le Conseil a adopté le 18 décembre 1961 deux programmes généraux en vue de supprimer les restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement.

7. D'aucuns ont estimé que le traité du Marché commun ne concernait que les activités économiques et que dès lors les activités de l'édition d'un journal, par exemple, ne pouvaient être visées par un traité qui n'aurait qu'un but économique.

8. Comment, cependant, dissocier l'activité culturelle et politique de la presse de son support économique et financier constitué par l'entreprise elle-même. La revue ou le journal est, en fait, un bien commercial à plus d'un égard. L'entreprise d'édition est le plus souvent une société commerciale qui doit lutter contre des concurrents, qui fusionne parfois avec d'autres sociétés d'édition et qui se comporte, en somme, à l'instar de toute autre société commerciale.

9. Enfin, votre commission rappelle que le traité instituant la C.E.E. n'a pas seulement un but économique ou social ; les Etats membres, en signant ce traité, ont entendu, comme ils l'ont affirmé dans son préambule, « établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens ».

10. La portée de cette directive est assez limitée. Si elle peut apporter quelque élément nouveau à l'intégration européenne, elle ne paraît pas devoir mettre en cause des intérêts fondamentaux dans l'un ou l'autre des Etats membres.

## II — Les activités visées par la directive

11. La proposition de directive ne concerne que des activités non salariées. En outre elle ne concerne que des personnes physiques ou des sociétés qui voudraient prêter leurs services ou s'établir dans un autre Etat membre pour y exercer les activités limitées, reprises ci-après :

- les activités du journaliste indépendant,
- les activités du photographe de presse indépendant,
- les activités de l'agence de presse ou d'information,

- les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique,
- les activités de messagerie de presse.

Sur cette définition des activités visées par la directive en son article 2, alinéas 2 et 3, la commission du marché intérieur s'était à l'époque exprimée comme suit <sup>(1)</sup> :

« Aux alinéas 2 et 3 de cet article, le mot « indépendant » peut être supprimé ; il résulte suffisamment du premier alinéa qu'il s'agit de journalistes et de photographes non salariés.

Notons en outre qu'en république fédérale d'Allemagne par exemple les journalistes « indépendants » peuvent exercer leurs activités aussi bien comme reporter que comme photographe. C'est pourquoi il est préférable de réunir les deux activités en une seule, et cela d'autant plus que dans plusieurs Etats membres de la C.E.E. les photographes indépendants ne sont pas mis sur le même pied que les journalistes.

A l'alinéa 4, l'expression « agence d'information » prête à équivoque, du moins dans le texte de langue allemande (Informationsbüro). Ce vocable peut désigner également, par exemple, les services secrets politiques et militaires, qui n'entrent évidemment pas en ligne de compte.

La notion de « messagerie de presse » figurant au sixième alinéa est trop restrictive. On vise ici manifestement la « distribution » qui englobe toutes les activités liées à la diffusion de quotidiens et de périodiques.

L'article 2 devrait donc être libellé comme suit :

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées suivantes :

- les activités du journaliste (reporter et photographe),
- les activités de l'agence de presse ou du bureau de correspondance,
- les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique,
- les activités de distribution de la presse. »

La commission juridique observe qu'aucun élément nouveau n'est intervenu contredisant cette proposition de modification et reprend donc dans son projet de résolution l'amendement rappelé ci-dessus après n'y avoir apporté que quelques modifications d'ordre rédactionnel.

12. D'autres activités concernant l'information et de manière plus générale la culture, ne sont

<sup>(1)</sup> Paragraphe 50 du doc 83/64.

pas visées par cette directive. Il s'agit principalement de l'information par les moyens audiovisuels (la radio, la télévision). Le programme général prévoit que ces activités seront libérées à une date plus lointaine que celles faisant l'objet du présent rapport, à savoir le 31 décembre 1969.

13. A l'occasion de cette proposition de directive, certains problèmes de concurrence et certaines questions financières ont été soulevés.

Il convient de les ramener à leurs justes proportions. Il y aura tout au plus concurrence nouvelle lorsque le journaliste indépendant écrira pour le journal édité dans un autre Etat membre, lorsque s'installera une nouvelle maison d'édition créée par des ressortissants d'un autre Etat membre, lorsqu'une entreprise de messagerie étendra ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre, etc. Les difficultés éventuelles d'une telle concurrence accrue apparaissent minimales à côté du problème posé par la publicité commerciale à la télévision. Or, cette question ne peut se poser et se régler, dans les conditions actuelles, que sur le plan national.

14. La commission du marché intérieur s'était préoccupée en 1964 du nombre des bénéficiaires éventuels de la proposition de directive. L'exécutif a indiqué qu'il ne lui appartenait pas de subordonner l'exécution du programme général « à l'importance du secteur à libérer ». En l'absence de statistiques officielles, on ne peut, tout au plus, que se baser sur des sondages. D'après ceux-ci, un dixième de l'ensemble des journalistes professionnels exerceraient leurs activités à titre indépendant.

### III — La reconnaissance mutuelle des diplômes et la coordination des législations

15. La Commission exécutive n'a pas proposé aux Etats membres la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. Certains Etats ne requièrent pas, en effet, de certificat d'aptitude professionnelle pour exercer la profession de journaliste. Tant que cette situation durera, il paraît nécessaire de se contenter d'une mesure transitoire. Selon celle-ci, les Etats membres, où l'accès aux activités visées par la directive est subordonnée à la possession de connaissances générales ou professionnelles, admettront comme titre suffisant de ces connaissances, la preuve de l'exercice licite et effectif de l'activité considérée pendant au moins deux années.

16. L'article 4 de la directive en dispose ainsi. Comme le mentionnait <sup>(1)</sup> la commission du marché intérieur :

« Il semble indispensable de compléter cet article en précisant qu'en ce qui concerne

les journalistes, il suffit qu'ils justifient de leur activité professionnelle principale même si elle n'a pas été exercée à titre indépendant. En effet, les activités de correspondant indépendant peuvent aussi être exercées par un journaliste professionnel qui les a réalisées antérieurement sous les liens d'un contrat d'emploi, par exemple, comme chroniqueur parlementaire d'un journal. En outre, ces mêmes activités peuvent être poursuivies par un journaliste ayant reçu à cet effet une formation adéquate pendant qu'il était attaché à un journal en qualité de salarié (et donc de non-indépendant). La réponse à la question de savoir si un correspondant travaille à titre indépendant ou non est souvent conditionnée par des considérations juridiques d'ordre fiscal ou social. Enfin, il se peut qu'un ancien rédacteur en chef, un ancien chroniqueur économique ou politique qui a toujours exercé son activité à titre de salarié, décide de s'établir à l'étranger comme correspondant indépendant. Ces personnes satisfont à coup sûr aux exigences professionnelles requises à l'étranger pour y exercer une activité journalistique non salariée. »

C'est pourquoi le paragraphe premier de l'article 4 doit être complété par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les journalistes, il suffit qu'ils justifient de leur activité professionnelle principale, même si elle n'a pas été exercée à titre indépendant. »

17. En ce qui concerne les autres conditions d'accès aux activités de la presse, la Commission exécutive n'a pas proposé non plus la coordination des dispositions législatives ou réglementaires. Les réglementations concernant les conditions d'accès revêtent une grande importance dans certains Etats, tandis qu'elles font totalement défaut dans d'autres. La proposition de directive se limite donc à reconnaître aux ressortissants des autres Etats membres le régime national.

18. La commission du marché intérieur, dans son rapport, avait évoqué le problème posé par l'interdiction en Allemagne de toute propagande communiste et donc de l'édition d'un journal communiste, d'origine française ou italienne par exemple. Cette interdiction n'est cependant pas discriminatoire dans la mesure où elle s'applique tant aux nationaux qu'aux ressortissants des autres Etats membres. Elle apparaît donc compatible avec les principes de base de la proposition de directive.

### IV — Aspects juridiques

Sur le plan juridique deux questions ont été soulevées : l'applicabilité de l'article 56 du traité

<sup>(1)</sup> Doc. 83/65, paragraphe 51.

de la C.E.E. et l'article 10 de la proposition de directive.

a) *L'article 56 du traité de la C.E.E.*

19. Le premier paragraphe de cet article est ainsi libellé :

« 1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celle-ci ne préjugent pas l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. »

Sur la base de ces dispositions, d'aucuns ont estimé qu'il n'était pas possible de modifier l'ordonnance française du 26 août 1944, aux termes de laquelle tout propriétaire, actionnaire ou commanditaire, ou toute personne intéressée financièrement à une société de publication doit posséder la nationalité française.

20. Cette ordonnance n'a cependant pas empêché jusqu'ici que des journaux d'origine d'autres Etats membres et de pays tiers soient régulièrement imprimés, édités et distribués en France. Il ne reste pas moins vrai que cette ordonnance est en conflit avec la règle fondamentale, à savoir que les ressortissants des autres Etats ne sont pas traités en France comme les nationaux.

Il apparaît d'autre part difficile d'admettre que l'article 56 du traité puisse être applicable de façon générale à des sociétés d'édition. Les dispositions de cet article ne peuvent être appliquées qu'à titre exceptionnel et dans des cas particuliers.

On peut se demander en quoi l'ordre public ou la sécurité publique pourrait être mis en danger par le principe de la participation de ressortissants d'autres Etats membres aux sociétés françaises d'édition. L'Italie connaît également une réglementation relative à la nationalité. Et pourtant, lors des travaux préparatoires, les experts italiens se seraient déclarés prêts à envisager la suppression des restrictions discriminatoires dans ce domaine.

21. Rappelons, par ailleurs, que le traité de la C.E.E. prévoit, en son article 221, que « dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, les Etats membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres Etats membres au capital des sociétés au sens de l'article 58, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent traité ». En réponse à une question écrite <sup>(1)</sup>, la

Commission exécutive a déclaré « qu'il serait opportun de ne pas introduire formellement la procédure prévue à l'article 169 du traité, en attendant que soit arrêtée la directive dans le domaine de la presse, dont le projet, approuvé par la Commission, prévoit à l'article 3, parmi les restrictions à supprimer, notamment la condition de nationalité française requise à l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 ». La Commission ajoutait que « l'application de l'article 221 ne se poserait plus en effet, si l'article 3 de l'ordonnance française était supprimé ou modifié en exécution de cette directive ».

22. On peut se demander si la Commission a été bien inspirée d'inverser ainsi dans le temps la procédure normale prévue par le traité. Il est certain que si l'article 169 avait été mis en œuvre dès le moment où il apparaissait que le traité n'avait pas été respecté, la Commission aurait éclairci la situation, en obtenant soit une modification de la législation française, soit une décision de la Cour de justice.

Votre commission estime cependant que, quelle que soit la définition donnée aux notions d'ordre public ou de sécurité publique, on voit mal que la participation des ressortissants d'autres Etats membres aux sociétés d'édition d'un Etat puisse par elle-même mettre en danger la sécurité ou l'ordre public.

23. Elle souligne par ailleurs que la participation des ressortissants étrangers n'écarterait en rien la responsabilité civile et pénale de ces personnes à l'égard des lois françaises et leurs obligations de respecter l'ordre public et la sécurité publique. Aussi, la législation française pourrait être changée en vue de remplacer l'interdiction édictée par l'ordonnance du 26 août 1944 par le système de contrôle a posteriori sur les agissements des ressortissants des autres Etats membres — système qui ouvre des possibilités de recours contre les décisions de l'autorité — ainsi qu'il a déjà été prévu dans la directive du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales en matière de déplacement et de séjour justifiés par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique <sup>(1)</sup>.

24. Aussi votre commission se rallie-t-elle, comme l'avait déjà fait la commission du marché intérieur, au texte de l'article 3 de la proposition de directive.

b) *L'article 10 de la proposition de directive*

25. L'article 10 de la proposition de directive impose aux Etats membres l'obligation d'informer la Commission exécutive de tout projet

<sup>(1)</sup> Question n° 78 de M. Berkhouwer, J.O. n° 72 du 21 avril 1966.

<sup>(1)</sup> Directive du Conseil, 64/221/CEE, J.O. n° 56 du 4 avril 1964.

ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils entendent adopter dans la matière régie par la directive.

L'exécutif avait fait savoir à la commission du marché intérieur que les experts des Etats membres ne pourraient donner leur accord sur les dispositions de l'article 10 que si les déclarations, imposées aux Etats membres, prenaient la forme de protocole.

26. Dans son rapport, la commission du marché intérieur faisait observer que la déclaration sous forme de protocole constituait un acte diplomatique, et qu'elle ne ressortissait pas au domaine législatif propre au Conseil de ministres. Le Conseil n'a pas pour tâche de conclure des accords diplomatiques, mais bien d'instituer un droit européen.

Votre commission soutient les observations de la commission du marché intérieur. Elle y souscrit d'autant plus aisément que la forme du protocole a été écartée dans d'autres directives qui ont déjà été adoptées par le Conseil et notamment dans la directive citée plus haut concernant la coordination des mesures spéciales en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

27. Votre commission reproduit, en annexe au présent rapport, l'avis émis par la commission de la recherche et de la culture et qui était déjà joint au rapport de la commission du marché intérieur.

En conclusion de ses travaux, elle présente la proposition de résolution figurant en tête de ce rapport.

## Avis de la commission de la recherche et de la culture

Rédacteur : M. Schuijt

Conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 3, du règlement, le Parlement européen a décidé de renvoyer à la commission du marché intérieur, compétente au fond, et à la commission de la recherche et de la culture, saisie pour avis, la proposition de la Commission exécutive de la C.E.E. au Conseil relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse (doc. 59/64).

Lors de la réunion du 8 octobre 1964, la commission de la recherche et de la culture a chargé M. Schuijt d'élaborer un avis à l'intention de la commission du marché intérieur.

Le présent avis a été adopté, à l'unanimité, à l'occasion de la réunion du 24 novembre 1964.

Étaient présents : MM. Posthumus, vice-président ; Schuijt, vice-président et rédacteur ; Alric, Bech, Carcassone, Charpentier, Comte Offenbach, De Block, Friedensburg et Seuffert.

*Introduction*

## CHAPITRE I

**La presse facteur de cohésion**

1. La proposition de directive qui fait l'objet de cet avis, élaboré à l'intention de la commission du marché intérieur, a pour but de fixer les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse (1).

2. Elle a été rédigée en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité C.E.E.

3. La presse peut jouer un rôle dans le rapprochement des peuples en les informant mieux. De ce point de vue, il est important que toute législation concernant la presse fasse l'objet de l'attention de la commission de la recherche et de la culture. En effet, toute initiative permettant le rapprochement spirituel des peuples de la Communauté renforce l'intégration de l'Europe.

C'est donc sous cet angle que sera examinée la proposition de directive en question.

4. L'élément indispensable à l'épanouissement de toute société a en tout temps été constitué par des échanges intellectuels : vivre en société, c'est communiquer. Un groupe peut à la rigueur se passer d'échanger des biens matériels, mais s'il n'échange pas des renseignements, des idées, des sentiments, c'est le lien social lui-même qui disparaît : il n'y a plus rien de commun entre les membres de ce groupe et par conséquent plus de communauté.

5. Dans les sociétés de voisinage, la communication était et est encore personnelle et directe : c'est le type de rapport que la sociologie désigne sous le nom de relations primaires.

Limitée dans l'espace, la communication directe l'est davantage encore dans le temps. Elle est même essentiellement éphémère. Pourtant au cours des millénaires et aujourd'hui encore sur une importante partie du globe, des sociétés ont pu subsister uniquement par ce moyen.

6. L'invention de l'écriture a profondément modifié cet état de choses en confiant les communications à un instrument stabilisateur, qui ne les altère pas

(1) Cf. Proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil, relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse (doc. PE 12.427).

et les rend indépendantes des individus qui les transmettent.

## CHAPITRE II

### Le texte de la directive

7. L'écriture ayant inauguré un nouveau mode de communication qualifiée d'indirect, les relations sociales ont acquis un degré supérieur de complexité. Pour régler ces rapports, le journal est devenu nécessaire. Ses premiers auteurs sont les épistoliers qui communiquent la nouvelle, propagent l'opinion et resteront longtemps des dilettantes qui feront par plaisir le journal de leur époque.

8. Les premiers informateurs professionnels semblent avoir utilisé surtout l'information orale. En effet, une lettre de Cœlius à Cicéron nous apprend que des gens bien renseignés se tenaient en permanence près des rostrales — d'où leur sobriquet de subrostrani — pour répondre, moyennant rémunération, aux demandes des curieux.

9. Bien plus tard paraîtront les nouvellistes qui, travaillant pour un riche particulier ou une clientèle semi-publique, feront par métier ce que d'autres avaient fait gratuitement et spontanément.

10. L'existence de ces nouvellistes est signalée en Angleterre dès le XIII<sup>e</sup> siècle, mais c'est surtout à partir du XV<sup>e</sup> siècle en Allemagne (à l'initiative des banquiers Fugger) et à Venise que le développement du commerce et de la diplomatie multiplie le besoin de renseignement, tandis qu'une vie sociale de plus en plus raffinée en développe le goût jusqu'à la manie.

11. La mise au point de la typographie au XV<sup>e</sup> siècle et la généralisation de la poste publique ouvrent à partir du XVI<sup>e</sup> siècle une ère nouvelle. Il n'y a pas de différence de nature entre la communication écrite dans son ensemble et l'imprimé. Mais un degré de plus, aux prodigieuses conséquences, est atteint avec la possibilité de réaliser de façon économique la multiplicité de message, adressé à un nombre théoriquement illimité de destinataires.

12. Dès la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la scolarisation et le suffrage universel ont amené à la presse, qui avait jusqu'alors touché des catégories de population restreintes, la presque totalité du public des pays économiquement avancés. Dans le même temps le développement industriel concentrait, dans les villes, d'énormes masses humaines.

Pour ces masses, la presse est pratiquement la seule force capable de créer une cohésion. C'est elle, en effet, qui provoque les prises de conscience de ces millions d'êtres les transformant en une unité.

13. Le même rôle unificateur pourra être joué par la presse dans l'intégration de l'Europe. Elle peut, en effet, aider les différents peuples qui composent la Communauté à mieux se connaître et se comprendre, créant ainsi les conditions indispensables à la suppression des frontières psychologiques qui séparent encore actuellement ces peuples.

14. Il est donc du plus grand intérêt pour la presse communautaire de pouvoir profiter de la collaboration de tout journaliste ressortissant de la Communauté afin de susciter toujours davantage un caractère européen, capable de donner un seul esprit aux différents peuples qui composent l'Europe.

15. Dans le chapitre précédent, on a souligné le rôle fondamental joué par la presse dans la transformation d'une masse d'individus sans caractères spécifiques, en une unité ayant des caractéristiques spirituelles bien déterminées. Nul doute, donc, que parmi les moyens de cohésion et de civilisation des peuples, la presse est un des plus importants. Il est en conséquence de l'intérêt de la Communauté européenne de favoriser surtout le libre établissement et la libre prestation des services pour les activités de la presse.

16. Or, en examinant la proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse, on constate qu'elle répond en large mesure à ce souci.

17. Cette directive se compose de dix articles, dont même ceux qui posent des conditions à l'élimination des obstacles entravant l'intégration dans ce domaine, font preuve d'un grand réalisme. Ceci est le cas de l'article 4 qui stipule :

« lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 2 (1) où l'exercice de cette activité est subordonnée à la possession de connaissances générales ou professionnelles, cet Etat membre reconnaît pour les bénéficiaires (de la directive), comme titre suffisant de ces connaissances, la preuve de l'exercice licite et effectif dans un Etat membre de l'activité considérée pendant au moins deux années à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise précédant immédiatement la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5 » (2).

18. Il n'y a pas de doute que si la législation d'un Etat prévoit pour ses propres ressortissants que l'accès à une activité soit subordonnée à la possession de certaines connaissances, on ne pourrait pas prétendre un traitement discriminatoire favorisant l'accès à cette activité des ressortissants d'autres Etats de la Communauté, dépourvus de ces connaissances. D'autre part, aussi longtemps qu'un certificat d'aptitude professionnelle n'est pas légalement requis dans tous les Etats membres et qu'il n'est pas possible par conséquent de procéder à la recon-

(1) L'article 2 est ainsi libellé : Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées suivantes :

- les activités du journaliste indépendant ;
- les activités du photographe de presse indépendant ;
- les activités de l'agence de presse ou d'information ;
- les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique ;
- les activités de messagerie de presse.

(2) L'article 5 établit :

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 4, toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :
  - a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale ;
  - b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.
2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 4 sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance et présentée par l'intéressé à l'appui de sa demande d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. ....

naissance générale de ces certificats, l'élément « expérience professionnelle » en ce qui concerne le domaine examiné, peut être valablement considéré comme remplaçant un certificat d'aptitude. En outre, la limite fixée à un minimum de deux années de cette expérience nous paraît être titre valable pour tenir lieu de certificat. On peut donc être satisfait de la formulation de cet article.

19. On peut dire de même pour la formulation peu restrictive de l'article 8 dont les paragraphes 1 et 2 sont ainsi libellés :

« Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, une preuve de moralité ou d'honorabilité professionnelle et portant, le cas échéant, sur l'état financier, cet Etat accepte comme preuve suffisante, pour les bénéficiaires ressortissants des autres Etats membres, le document équivalent exigé par l'Etat membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas une telle preuve, l'Etat membre d'accueil peut exiger la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. »

20. On ne peut méconnaître qu'un Etat doit avoir pleinement le droit d'exiger de la part des responsables d'un secteur aussi délicat que celui de la presse, des preuves de moralité ou d'honorabilité professionnelle. Or, que l'Etat membre d'accueil soit tenu à accepter comme preuve suffisante des qualités requises de la part des ressortissants d'un autre Etat membre, le document équivalent exigé par l'Etat membre, d'origine ou de provenance, c'était le minimum qu'on puisse requérir. D'autre part, il est tout à fait normal, comme le prévoit le paragraphe 2, que l'Etat membre d'accueil puisse exiger la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent de la part des ressortissants d'un autre Etat membre qui n'exige pas de telles preuves de la part de ses propres ressortissants. Mais où l'effort de la Commission de la C.E.E., afin de réduire au minimum les obstacles à la libre circulation du secteur en cause, apparaît tout à fait évident, c'est au paragraphe 3 de cet article où il est dit :

« Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par les pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. »

21. Une simple déclaration de l'intéressé, même si elle est effectuée sous serment, pourra être considérée comme suffisante pour démontrer l'absence de faillite. On n'aurait vraiment pas pu demander à l'exécutif un effort plus grand afin de faciliter l'intégration dans ce domaine.

22. Ces deux articles donc, le 4 et le 8, tout en prévoyant des conditions pour la libéralisation du

secteur en question, sont rédigés de façon assez souple. On ne peut que s'y associer.

23. Un autre article doit également attirer l'attention de notre commission, à savoir l'article 6, relatif à la possibilité qui doit être reconnue aux ressortissants d'un Etat membre d'origine ou de provenance à s'inscrire en cas d'établissement à une organisation professionnelle de l'Etat membre d'accueil, quand cet Etat exige l'accomplissement de cette formalité pour l'accès aux activités visées par la directive. Ce droit d'affiliation — poursuit l'article — comprend le droit d'éligibilité ou de nomination aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe à l'exercice de l'autorité publique.

24. Cet article se différencie des deux autres ci-dessus examinés : en effet, les deux premiers prévoient des conditions à la libéralisation du secteur en cause, celui-ci prévoit au contraire des facilités pour cette libéralisation.

Cependant, dans tous les articles de la directive, qu'il s'agisse d'articles posant des conditions à la libéralisation ou bien d'articles éliminant des obstacles entravant cette libéralisation, on retrouve partout le même esprit libéral. L'article 6 prévoit — il est vrai — une limitation aux facilités, proposée là où il est dit que les postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe à l'exercice de l'autorité publique, mais cette limitation est prévue par le traité C.E.E. lui-même (1).

25. Les autres articles de la proposition de directive ne donnent pas lieu, en ce qui concerne la commission de la recherche et de la culture, à des remarques particulières.

### CHAPITRE III

#### Conclusions

26. D'après les considérations faites jusqu'ici, nous avons constaté tout d'abord l'importance que revêt pour la commission de la recherche et de la culture, la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse. En effet, la presse est justement un des moyens les plus efficaces pour la transformation des masses en sociétés bien organisées, ayant une unité spirituelle commune.

27. Or, en Europe justement, où il s'agit surtout de sauvegarder et de renforcer cette unité spirituelle parmi les différents peuples qui la composent contribuant ainsi à accélérer l'intégration à la base, on comprend la nécessité qu'il y a à favoriser l'épanouissement de la presse. D'autre part, dans le journalisme, l'élément psychologique a énormément

(1) L'article 55, paragraphe 1, du traité C.E.E. établit : « Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre (Chapitre 2, droit d'établissement) en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. »

d'importance. Il est donc assez utile que les lecteurs d'un des pays membres de la Communauté puissent prendre connaissance des problèmes qui se posent dans un autre pays membre, grâce aux articles d'un journaliste qui étant ressortissant de ce même pays, est en mesure d'examiner les problèmes dans toutes leurs nuances. Il est donc de l'intérêt de la commission de la recherche et de la culture de favoriser dans la mesure du possible l'intégration des activités relevant de la presse.

28. La proposition de directive élaborée par l'exé-

cutif de la C.E.E. répond largement à ce souci de notre commission, le texte examiné faisant preuve d'un grand esprit de libéralité. Même les articles qui de par leur propre nature devraient être restrictifs puisqu'ils prévoient des conditions à la libéralisation du secteur, tels que l'article 4 et l'article 8, font preuve de beaucoup de réalisme.

29. La commission de la recherche et de la culture donne donc un avis favorable au texte faisant l'objet de son attention.